

# Convention

## Entre

le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux,  
le Centre Hospitalier François Quesnay  
et  
les Maisons Médicales de Garde des Mureaux et de Mantes

---

Entre d'une part,

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux, représenté par son directeur, Madame Danièle LACROIX, ci-après dénommé « le C.H.I.M.M. »,**
- **Le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie, représenté par son directeur, Monsieur Denis CASPARD, ci-après dénommé « le C.H.F.Q. »,**

et d'autre part,

**La Fédération pour la Permanence des Soins Libérale des Yvelines (PDS78) représentée par :**

- **Le Docteur Dominique POUSSARD, Président de la Fédération PDS78,**
- **Le Docteur Jean-Marie CONESA, Président de l'Amicale des Médecins des Mureaux,**
- **Le Docteur Claude FOSSÉ, Président de l'Association des Médecins de Garde du Mantois,**

ci-après dénommée « la MMG »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Préambule

Dans le cadre du Cahier des charges départemental de la Permanence des Soins, Les Maisons Médicales de Garde des Mureaux et de Mantes la Jolie ont été ouverte respectivement en 2004 et 2007 pour assurer la prise en charge des consultations médicales non programmées concernant les soins de ville, après régulation préalable, durant les horaires de permanence des soins (cf. horaires d'ouverture en annexe).

A ce titre, elles bénéficient du financement de son fonctionnement par la Mission Régionale de Santé au travers des subventions allouées à la Fédération pour la Permanence des Soins libérale des Yvelines et des honoraires et indemnités conventionnelles des médecins participants par la Caisse d'Assurance Maladie des Yvelines.

Une de leurs missions essentielle est de compléter l'offre de soins du C.H.I.M.M. et du C.H.F.Q. lorsque des patients ne nécessitent pas de prise en charge dans un établissement de santé.

L'objet de la présente convention s'inscrit d'autre part, dans la mise en place du Réseau des Urgences du Projet Médical de Territoire 78-2/3.

Cette convention s'applique aux services d'Urgences générales des deux hôpitaux pour l'ensemble des articles. Les Urgences pédiatriques du C.H.F.Q. ne sont concernées que par l'article 1.

## **Article 1 – Information du public**

Les services des Urgences du C.H.I.M.M. et du C.H.F.Q. informeront les patients de la possibilité de recours aux Maisons Médicales de Gardes, respectivement des Mureaux et de Mantes la Jolie, en particulier par le maintien d'affiches informatives (dont modèle annexé) dans les lieux recevant les patients (accueils, salles d'attente des services d'urgences générales et pédiatriques...).

Les mesures d'information du public et leur contenu seront établies conjointement par les Urgences et la MMG, leur forme et contenu pourront être modifiés après concertation, sur simple demande de l'une des parties.

Chaque partie pourra faire état de la présente convention auprès du public et des médias et autorise, dans ce cadre, l'autre partie à faire usage de son logo.

## **Article 2 – Prise de fonction du médecin de garde en MMG**

A son arrivée sur les lieux, le médecin de garde à la MMG se positionnera auprès des urgences par téléphone ou par voie informatique et communiquera le code d'entrée du jour de même qu'il le fait auprès du Centre 15.

Avant son départ de la MMG, il en informera de même les urgences et s'assurera qu'aucun patient n'est en chemin. Si c'était le cas, il s'engage à un délai d'attente de 10 minutes pour la MMG de Mantes et de 20 minutes pour la MMG des Mureaux (en raison de l'éloignement des structures).

## **Article 3 – Orientation des patients par les Urgences**

Le service des Urgences, après recueil par l'IOA de la demande de chaque patient et lorsque son état relève de la permanence des soins et non des soins d'urgence, pourra proposer à ce patient de se rendre dans les locaux de la Maison Médicale de Garde, durant ses heures d'ouverture, pour y recevoir les soins appropriés à son état.

Si le patient l'accepte, les Urgences lui remettront un bulletin de réorientation daté (dont modèle en annexe) et porteront ses nom, prénom, date et heure d'orientation dans le registre tenu à cet effet.

## **Article 4 – Documents de régulation**

Les bulletins de réorientation datés collectés par la MMG au fil de l'arrivée des patients et le registre de réorientation tenu aux Urgences constituent les documents de régulation.

Les documents de régulation seront tenus à disposition de la Caisse d'Assurance Maladie des Yvelines par les parties aux fins de contrôle de la régulation des actes effectués en MMG.

Le médecin de garde à la MMG indiquera dans sa fiche d'observation le mode d'accès du patient réorienté par les Urgences aux fins du rendu statistique contractuel entre la MMG et la Mission Régionale de Santé.

## **Article 5 – Orientation de patients de la MMG vers les Urgences**

Au cas où l'état du patient reçu en MMG nécessiterait son transfert vers les Urgences, le médecin de Garde en MMG, après échange téléphonique avec le médecin urgentiste, délivrera au patient une fiche synthétique d'observation type permettant d'optimiser les délais de prise en charge par les Urgences.

Cette fiche d'observation pourra être transmise par moyen informatique sécurisé aux Urgences selon les moyens de traitement du destinataire.

Le modèle type de fiche d'observation sera élaboré en concertation entre les parties.

## **Article 6 – Transmission des données patients**

Sur simple demande des Urgences, la fiche d'observation du patient ré-orienté dans le cadre de cette convention sera transmise par la MMG aux Urgences.

La MMG peut procéder au transfert informatique sécurisé vers les Urgences des observations des patients concernés par la présente convention.

La traçabilité du parcours du patient dans la filière de soins s'inscrit dans les projets futurs des parties par l'usage de solutions informatisées (courriers électroniques sécurisés, DMP...).

## **Article 7 – Echange de données**

Chacune des parties transmettra au moins annuellement :

- Pour le C.H.I.M.M et le C.H.F.Q., le nombre de patients orientés par les Urgences vers la MMG,
- Pour chaque MMG, le nombre total de patients reçus en distinguant ceux qui auront été orientés par les Urgences.

Ainsi qu'un relevé d'éventuels dysfonctionnements.

Des données démographiques et médicales pourront être échangées selon les demandes et possibilités de chacune des parties.

## **Article 8 – Evaluation du dispositif**

Les parties se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative de la Fédération PDS78, pour évaluation et concertation sur les éléments du dispositif mis en place par la convention et leur éventuelle évolution en fonction des directives des autorités compétentes et des souhaits de chacune des parties.

## **Article 9 – Tutelles**

La présente convention ainsi que les modifications substantielles ultérieures du dispositif en découlant seront transmises aux tutelles pour information.

## **Article 10 – Révision de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet de révisions à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Toute révision fera l'objet d'un avenant écrit.

## **Article 11 – Durée**

La présente convention est passée pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin si des dispositions légales ou réglementaires ou des directives des autorités compétentes actuelles et futures la rendaient obsolète.

Chacune des parties pourra y mettre un terme, après concertation avec l'autre partie et les autorités compétentes, par simple courrier sans préavis ni préjudice.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Meulan, le ..... Février 2010

### **Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux**

le Directeur, Madame Danièle LACROIX

### **Pour le Centre Hospitalier François Quesnay**

le Directeur, Monsieur Denis CASPARD

### **Pour la Fédération pour la Permanence des Soins Libérale des Yvelines**

le Président, Docteur Dominique POUSSARD

### **Pour l'Amicale des Médecins des Mureaux**

le Président, Docteur Jean-Marie CONESA

### **Pour l'Association des Médecins de Garde du Mantois**

le Président, Docteur Claude FOSSÉ